



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Rambouillet

**Arrêté n°2023-60 de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites
d'un terrain situé route d'Ablis 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines**

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, et notamment le point I de son article 9,

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°79-2023-06-28-00008 du 28 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, Sous-Préfète de Rambouillet,

Vu l'arrêté municipal du 28 octobre 2009 portant réglementation du stationnement des véhicules des gens du voyage sur le territoire de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

Vu l'arrêté n°2016-03 du 29 février 2016 portant fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage communautaire située à Saint-Arnoult-en-Yvelines suite à un incendie,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2017 de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération « Rambouillet Territoires » portant renonciation à l'exercice de ses pouvoirs de police au titre du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2021 de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération « Rambouillet Territoires » portant renonciation à l'exercice de ses pouvoirs de police au titre du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,

Vu les rapports administratifs n°87 du 26 janvier 2023 et n°712 du 9 août 2023 de la brigade territoriale de Saint-Arnoult-en-Yvelines produits dans le cadre de cette procédure,

Vu la saisine de Madame Joëlle JEGAT, maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines, demandant l'application de la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain prévue par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Considérant que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour la période 2013 - 2019 indiquait que la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines disposait d'une aire d'accueil et était donc en règle avec les prescriptions du schéma départemental,

Considérant que le maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines est compétent pour l'exercice des pouvoirs de polices spéciales « aires d'accueil des gens du voyage », « Voirie », et « Habitat »,

Considérant l'installation illicite depuis le 14 novembre 2019, d'un groupe d'occupants constitué à ce jour de 8 caravanes et 4 véhicules tracteurs sur le terrain communal sis route d'Ablis,

Considérant que ce terrain qui servait d'aire d'accueil, ne peut plus remplir cette fonction du fait de son état de délabrement causé pour partie par les occupants actuels,

Considérant que l'occupation actuelle empêche la réhabilitation et la dépollution rendues nécessaires,

Considérant que l'occupation actuelle empêche également l'accueil d'autres ménages issus de la communauté des gens du voyage dans de bonnes conditions de sécurité et de salubrité publiques, dans un contexte de demandes importantes pour des stationnements temporaires sur le territoire du Sud-Yvelines et dans des conditions de rotations attendues,

Considérant que suite à la médiation réalisée par l'Association des Gens du Voyage des Yvelines, les occupants illicites avaient pris l'engagement d'un départ volontaire au 1^{er} avril 2023, engagement qui n'a pas été tenu,

Considérant que la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines, est membre de la communauté d'agglomération « Rambouillet Territoires », et compte plus de 5000 habitants,

Considérant que la communauté d'agglomération « Rambouillet Territoires » dispose également de 2 aires aménagées pour les gens du voyage situées à Rambouillet et aux Essarts, et est en règle avec les prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans les Yvelines,

Considérant la présence sur site de plusieurs dizaines de barils en métal rongés par la rouille, d'un tas de déchets d'amiante, de divers objets de type électroménager stockés sans protection, de nombreux moteurs de véhicules et de plusieurs tas d'ordures brûlés à même le sol, et le risque de propagation de ces pollutions,

Considérant que sur le plan sanitaire, le site ne dispose d'aucun système de traitement des eaux usées et que ces dernières se déversent dans la nature,

Considérant que de ce fait, cette installation illicite porte atteinte à la salubrité publique,

Considérant que les occupants ont procédé à des branchements illicites sur deux lampadaires de l'aire avec de nombreux fils dénudés traînant au sol sans protection et qu'en outre les compteurs électriques de l'aire sont ouverts avec fils apparents en créant ainsi un danger imminent,

Considérant la proximité de la forêt, de la déchetterie et d'une habitation, et le risque élevé d'incendie eu égard à la présence de raccord électriques non protégés au milieu d'un site en grande partie pollué par des tas d'ordures,

Considérant que de ce fait, cette installation illicite porte atteinte à la sécurité publique,

Considérant que cette installation qui génère des nuisances répétées liées à la présence de chiens dangereux sur site ayant entraîné l'agression d'employés de la déchetterie mitoyenne, porte atteinte à la tranquillité publique,

Considérant compte tenu de ce qui précède, que cette installation de résidences mobiles et véhicules tracteurs est illicite et porte atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure utile pour prévenir et mettre un terme à ces troubles,

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires et les occupants des véhicules et résidences mobiles stationnés sur le terrain situé route d'Ablis 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le lieu de l'infraction et notifié aux occupants illicites du terrain.

Article 3 : Après notification et en cas de non-respect de cette mise en demeure de quitter les lieux, les gens du voyage s'exposent à une évacuation forcée mise en œuvre par les forces de l'ordre.

Article 4 : La Sous-préfète de Rambouillet, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Rambouillet, le Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 14 août 2023.

**Pour le Préfet,
et par délégation,
La Sous-Préfète de Rambouillet**



Florence GHILBERT

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai mentionné à son article 1^{er} : « Article 9-II bis- les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

